

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNO SIEBERT SA

20 rue Erlen

67120 Ergersheim

Code AIOT : 0056700195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement BRUNO SIEBERT SA implanté 1 Rue ERLÉN 67120 Ergersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au dépassement du seuil des 100 000 UFC/L en *Legionella Pneumophila* sur la Tours AéroRéfrigérante 3 de l'établissement. L'Agence Régionale de Santé a été informé de la situation, et n'a pas eu connaissance de cas de patients atteint de la légionellose dans ce secteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO SIEBERT SA
- 1 Rue ERLÉN 67120 Ergersheim
- Code AIOT : 0056700195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BRUNO SIEBERT SA exploite une installation d'abattage, de découpe et de transformation de volailles et de lapins.

Le site possède 3 Tours AéroRéfrigérantes, qui exercent la fonction de refroidissement des installations du site. Ces tours dont la somme des puissances est supérieure à 3 000 kW sont soumises à la rubrique 2921 à enregistrement, pour l'exploitation d'installations assurant une

fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de prolifération de légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Eau appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Carnet de suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
2	Modalité de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
3	Action à mener en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a	/	Sans objet
4	Actions en cas de prolifération de légionelle au seuil de 100 000UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	/	Sans objet
5	Vérification de l'efficacité du traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c	/	Sans objet
6	Mise à jour de l'AMR et rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d et e	/	Sans objet
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois Tours AéroRéfrigérantes sont exploitées chez Bruno SIEBERT et exercent les fonctions de refroidissement. La TAR 2 est utilisée pour le froid négatif et les TAR 1 et 3 assurent le froid positif.

La TAR 3 a connu en avril 2023, un développement bactérien en *Legionella Pneumophila*. La cause de cette dérive est identifiée au niveau d'un tuyau souple installé sur le robinet de prélèvement. Des aménagements doivent être mis en place d'ici fin août pour supprimer ce tuyau souple. La prolifération bactérienne n'a a priori pas été en contact avec l'eau à l'intérieur de la tour et donc pas dispersée.

En effet, l'évènement n'a pas eu d'incidence sanitaire connue : l'Agence Régionale de Santé n'a pas eu connaissance de patients atteints de la légionellose dans le secteur.

La gestion du risque de prolifération de légionelle semble maîtrisée par l'exploitant. Celui ci fait appel à un prestataire pour le suivi des installations, la réalisation des analyses d'eau et la gestion des produits de traitement utilisés.

L'inspection propose alors, de demander par lettre de suite préfectorale la réalisation sous 2 mois, des plans de l'installation (constat 7), la mise en place des carnets de suivi (constat 12) pour chacune des tours ainsi que la réalisation de l'analyse annuelle des eaux d'appoint (constat 11).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant fait appel à un prestataire présent le jour de la visite d'inspection pour le suivi des installations de refroidissement. Ce prestataire est notamment en charge du plan de surveillance. Chaque mois le prestataire réalise les prélèvements pour l'analyse réglementaire de la concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> . Chaque mois le prestataire analyse les paramètres suivants sur l'eau d'appoint : pH, Conductivité, TH, TAC, Chlorures, Chlore libre. et les paramètres suivants sur l'eau des tours : pH, Conductivité, TH, TAC, Chlorures, Chlore libre, ATP, Fer, Phosphates, Les actions correctives engagées en cas de dérive font l'objet d'une note au sein du rapport

mensuel du prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalité de prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]</p>
<p>Constats : Les prélèvements sont réalisés par le prestataire, formé aux risques et méthodes de prélèvements. Les points de prélèvement sont signalés par des plaques signalétiques. Sur chacune des tours le prélèvement est réalisé au niveau du bac de la tour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Action à mener pour une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<p>Constats : Le prélèvement, réalisé le 6 avril 2023, sur la TAR 3 a donné un résultat de 4 800 UFC/L. Le 18 avril 2023, l'exploitant a eu connaissance du résultat et a réalisé un traitement choc. Conformément à la procédure de désinfection en cas de présence de Légionella Pneumophila, l'exploitant a injecté 2,16 L de Spectrus NX1100 à 1000 ppm, manuellement dans le bac de la tour 3. Un prélèvement a été réalisé le 24 avril, afin de s'assurer de l'efficacité du traitement. Il intervient</p>

dans le délai de 48 h à une semaine après le traitement. Le résultat montre l'absence de <i>Legionella Pneumophila</i> .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Action à mener pour une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</p> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p>
<p>Constats : L'inspection a reçu par mail du 4 mai 2023 l'information d'un dépassement du seuil des 100 000 UFC/L. Ce mail indique la réception d'un résultat définitif reçu. Il est adressé à l'inspecteur en charge du site seulement, sans précisé la mention "URGENT et IMPORTANT"</p> <p>Les résultats préliminaires du laboratoire informant du dépassement des 100 000 UFC/L ont été reçu le vendredi 28 avril 2023 par l'exploitant. La TAR 3 a été mise à l'arrêt et vidangée dès réception des résultats préliminaires le vendredi 28 avril 2023. Le mail précise qu'un traitement choc a été réalisé le 19 avril 2023. Les produits et quantités ne sont pas précisés dans le mail. Lors de la visite l'exploitant indique avoir injecté 2,16L de Spectrus NX1100 à 1000 ppm, manuellement dans le bac de la tour 3, conformément à la procédure de désinfection en cas de présence de <i>Legionella Pneumophila</i>.</p> <p>Une vidange et un nettoyage ont été réalisés le 4 mai 2023, par la société qui réalise la vidange et le nettoyage annuel des tours. La tour est remise en fonctionnement le 5 mai 2023.</p>

<p>La cause de la dérive est identifiée à un développement bactérien dans le tuyau souple, installé sur le robinet de prélèvement. En effet, ce robinet est difficilement accessible pour prélever les échantillons à analyser. L'exploitant compte supprimer ce tuyau souple en aménageant un accès direct au robinet. Les travaux doivent être réalisés en aout. En attendant, le robinet est ouvert régulièrement pour éviter un développement bactérien dans le tuyau souple.</p>
<p>Observations : Il convient de signaler à l'inspection ce type d'incident, sans attendre les résultats définitifs. En effet, la légionellose peut avoir des conséquences graves pour la santé des riverains. Une information rapide permet de prendre en charge et diagnostiquer au plus vite les éventuels patients.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Vérification de l'efficacité du traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p>
<p>Constats : Un prélèvement a été réalisé le 24 avril 2023, afin de s'assurer de l'efficacité du traitement. Il intervient dans le délai de 48h à une semaine après le traitement. Le résultat montre l'absence de Légionella Pneumophila. L'exploitant réalise des prélèvements tous les 15 jours depuis l'incident. Les prélèvements du 9 mai, 17 mai, 1^{er} juin, 15 juin 2023 montrent l'absence de Légionella Pneumophila. Un autre prélèvement a été réalisé le 29 juin 2023, l'exploitant attend le retour des résultats à ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Mise à jour de l'AMR et rapport d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.d et e</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de</p>

l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
<p>Constats : L'AMR a été mise à jour le 15 mai 2023. La cause de la dérive n'a pas d'influence sur les plans d'entretien et de surveillance.</p> <p>Le rapport d'incident a été réceptionné par mail par l'inspection le 12 juin 2023. Le rapport d'incident transmis à l'inspection souligne les causes de la dérive : un tuyau souple sur le robinet de prélèvement était source de prolifération de légionelles. L'exploitant compte supprimer ce tuyau souple en aménageant un accès direct au robinet. Les travaux doivent être réalisés en aout. En attendant, le robinet est ouvert régulièrement pour éviter un développement bactérien.</p>
Observations : L'exploitant transmettra des photographies des aménagements avant le 30 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas des plans des installations à jour. En effet, les plans disponibles sont de 2017. Depuis, les installations ont été modifiées sans mise à jour des plans.</p>
<p>Observations : L'exploitant a réalisé lors de l'inspection un schéma de l'installation ; cela témoigne d'une bonne connaissance du fonctionnement des installations.</p>
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Délais : 2 mois

N° 8 : Dévésiculeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
Constats :

Les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires sont en place et semblent en bon état. Les dévésiculeurs ont été remplacés en 2021 pour les tours 1 et 2 et en janvier 2023 pour la tour 3. Les rapports d'intervention pour le changement des pare gouttes sont accompagnés du certificat d'efficacité des dévésiculeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

[...] Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de formation de 6 employés du site, intervenant ou pouvant intervenir sur les tours aéroréfrigérantes.

Les formations ont été suivies il y a moins de cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant utilise trois produits pour le traitement des TAR : un dispersant, un antitartre et un

<p>biocide oxydant en cas de traitement choc à réaliser. L'exploitant dispose a minima de la fiche de données de sécurité du biocide oxydant utilisé en choc. Un bilan sur les stocks de produits est effectué chaque mois par le prestataire qui vient faire les prélèvements. Il s'assure que l'exploitant dispose d'un stock suffisant. Ce bilan est joint au rapport mensuel de suivi que rédige le prestataire. Par exemple, le rapport du 4 juin 2023 mentionne 6 jerricans de 23kg de dispersant et 4 jerricans d'antitartre de 23 kg en stock. Ces produits sont stockés dans un local sur rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eau appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <p>Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p>
<p>Constats : La dernière analyse de l'eau d'appoint a été réalisée le 2 février 2022. Il n'y a pas eu d'analyse de l'eau d'appoint sur le début d'année 2023. Les résultats indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila < seuil de quantification - Matières en suspension < 2 mg/l pour la TAR 2 et égal à 4 mg/l pour les TAR 1 et 3.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Délais : 2 mois

N° 12 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant

le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;

- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à [l'article 60](#).

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi des installations.

En effet, les informations tels que les plans de formation, rapports d'incidents, rapport de contrôle des TAR par le prestataire, ou bien les AMRs sont disponibles mais pas consolidés dans un unique document.

Les interventions sur les tours notamment, sont notifiées dans plusieurs outils suivant le prestataire qui intervient : rapports distincts et logiciel de maintenance interne.

Les volumes d'eau consommés sont indiqués au sein de bilans annuels.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Délais : 2 mois
